

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1801888**

---

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

---

Mme Daphné Lorriaux  
Rapporteuse

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2018  
Lecture du 4 décembre 2018

---

135-01-015-02  
135-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 19 avril 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 23 juillet 2018, le préfet des Pyrénées-Orientales demande au tribunal d'annuler la délibération du 18 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, en tant qu'elle acte que ladite communauté de communes conserve la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux tendant au retrait de ladite délibération née du silence gardé par la communauté de communes.

Il soutient que :

- le conseil communautaire était incompétent pour adopter la délibération contestée ;
- la délibération contestée est insuffisamment motivée en droit ;
- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interpréfectoraux du 28 décembre 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 juin 2018 et des pièces complémentaires enregistrées le 24 juillet 2018, la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, représentée par Me Margall, conclut au rejet du déféré et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 26 juillet 2018, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, représenté par Me Marc, conclut à l'annulation de la délibération du 18 décembre 2017 de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes et à la mise à la charge de cette dernière d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la communauté de communes a confondu le mécanisme de substitution-représentation et celui de l'adhésion au syndicat mixte ;
- l'entretien de la ripisylve, compétence pour laquelle la communauté de communes a adhéré au syndicat mixte, est une mission en lien avec la compétence GEMAPI et la communauté de communes ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois, qui lui était imparti par les dispositions du code général des collectivités territoriales, sur la modification statutaire du syndicat mixte aux fins d'exercer l'intégralité des missions en lien avec la compétence GEMAPI.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorriaux,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me Manya, pour la communauté de communes Pyrénées-Catalanes.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes a décidé de conserver la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de ne pas la transférer à d'autres structures, notamment à des syndicats existants ou à venir. Le préfet des Pyrénées-Orientales défère au tribunal ladite délibération et en demande l'annulation en tant qu'elle acte que la communauté de communes conserve la compétence GEMAPI, alors même qu'elle n'en dispose plus sur une partie de son territoire, et demande également l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 5214-16-I du code général des collectivités territoriales « *La communauté de communes exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...) 3°) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes Capcir-Haut Confluent, devenue en 2017 la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, a décidé, en décembre 2012, d'adhérer au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude qui avait, notamment, pour objet d'assurer la compétence « réalisation d'études, de travaux d'aménagements, de restauration et de gestion régulière de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations ». La commune des Angles avait, quant à elle, adhéré au syndicat mixte en décembre 2010. En 2013, soit postérieurement à cette adhésion, elle a été intégrée dans le périmètre de la communauté de communes de Capcir-Haut Confluent. En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Pyrénées-Catalanes a donc été substituée à la commune des Angles au sein du syndicat mixte.

4. Il en résulte que la communauté de communes Pyrénées-Catalanes était donc membre à part entière du syndicat et lui avait donc transféré sa compétence relative à la prévention des inondations et la gestion des cours d'eau non domaniaux pour ses communes membres incluses dans le périmètre dudit syndicat. Or, le 12 septembre 2017, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude a modifié ses statuts aux fins d'exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'intégralité des missions de la compétence GEMAPI. Le préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir constaté l'accord des collectivités locales membres du syndicat mixte, et notamment la décision réputée favorable émise par la communauté de communes Pyrénées-Catalanes à défaut de délibération dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, a, par un arrêté du 28 décembre 2017, prononcé la modification des statuts du syndicat mixte afin que celui-ci exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI. Cet arrêté, qui n'a pas été contesté, est devenu définitif. Par suite, par sa délibération contestée, la communauté de communes Pyrénées-Catalanes n'a pu légalement décider de conserver cette compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dès lors qu'à compter de cette date elle était dessaisie de cette compétence, sur le territoire de ses communes membres incluses dans le périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, en raison de sa qualité de membre dudit syndicat mixte alors même qu'elle n'aurait adhéré au syndicat que pour une partie des compétences exercées par celui-ci et que seules quelques-unes de ses communes membres sont incluses dans le périmètre dudit syndicat.

5. Il résulte de ce qui précède que la délibération du 18 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, en tant qu'elle décide de conserver l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de ses communes membres incluses dans le périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, est entachée d'illégalité et doit être annulée. Par voie de conséquence, la décision implicite de rejet née du silence gardé par la communauté de communes sur le recours gracieux exercé par le préfet des Pyrénées-Orientales tendant au retrait de ladite délibération doit être également annulée.

Sur les frais liés au litige :

6. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la partie perdante ne peut pas bénéficier du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, qui est la partie perdante, doivent, dès lors, être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 18 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, en tant qu'elle décide de conserver la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire des communes incluses dans le périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, et la décision implicite de rejet née du silence gardé par ladite communauté de communes sur le recours gracieux formé par le préfet de l'Hérault sont annulées.

Article 2 : La communauté de communes Pyrénées-Catalanes versera une somme de 1 500 euros au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Pyrénées-Catalanes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur, au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude et à la communauté de communes Pyrénées-Catalanes.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, présidente,  
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,  
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

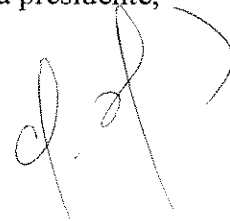
Lu en audience publique le 4 décembre 2018.

La rapporteure,



D. LORRIAUX

La présidente,



M. HARDY

La greffière,



A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 4 décembre 2018

Le greffier,

